



Luxembourg, le 25 NOV. 2022

Administration de la nature et des forêts
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 103937

Madame,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 14 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le débroussaillage dans le cadre de l'amélioration et gestion d'une prairie maigre de fauche du type 6510 ainsi qu'un terrassement de terres les deux côtés du cours d'eau Asselbaach sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETZDORF: section C d'OLINGEN (In der Asselbach), sous les numéro 195/171 et 198, je vous accorde une autorisation selon les conditions suivantes :

Amélioration et gestion d'une prairie maigre de fauche

1. Les terrains en question sont à exploiter par son bailleur respectif suivant le guide : « *Leitfaden zur Bewirtschaftung der nach Artikel 17 des Naturschutzgesetzes geschützten Offenlandbiotop*e ».
2. La prairie maigre de fauche (6510) prairies maigres de fauche et sera exploitée comme pâturage.
3. L'habitat d'intérêt communautaire BK_OB6222043 ainsi que les biotopes forestiers BK_OB6222045 et BK_OB6222033 (BK13 – peuplements d'arbres feuillus) dans les environs immédiats du site concerné sont à conserver. L'habitat d'intérêt communautaire et les biotopes forestiers susmentionnés sont à protéger par une clôture inamovible et à réceptionner par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Tom Kinnen ; Tel : 621 202 130).
4. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.
5. Les travaux de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
6. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il devra être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne pourront être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec le

préposé de l'Administration de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.

7. Sur 20% de la surface, les bosquets et haies seront maintenus. Avant le commencement des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir seront identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Une priorité sera accordée au maintien de bosquets et arbres solitaires.
8. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
9. Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage des rejets de souche est autorisé entre le 1^{er} août et fin février.
10. Toute incinération est interdite.
11. Tout le matériel ligneux et toute végétation seront enlevés immédiatement.
12. Les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats des milieux ouverts reprises à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats seront à respecter. En cas de dégradation du biotope, les mesures de gestion seront à adapter en étroite concertation avec les experts de l'Administration de la nature et des forêts.
13. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux.
14. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts local pour l'exécution des conditions de la présente décision.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF